



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°53-2022-147

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé-direction territoriale 53-santé publique et environnementale /

53-2022-12-23-00001 - 20221123_ARS53_AP insalubrité_Laval (4 pages) Page 3

DDT53-service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité /

53-2022-11-18-00004 - 53 20221118 DDT Arrete Accessibilite Derogation AgenceFram Laval (2 pages) Page 8

53-2022-11-18-00005 - 53 20221118 DDT Arrete Accessibilite Derogation AtelierEncadrementVanessa Laval (2 pages) Page 11

53-2022-11-18-00003 - 53 20221118 DDT Arrete Accessibilite Derogation College Sevigne Mayenne (2 pages) Page 14

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /

53-2022-11-24-00001 - Arrêté n°HAI53-35 du 24 novembre 2022 portant habilitation d'un organisme pour effectuer les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L.752-6 du Code de commerce (2 pages) Page 17

Service interministériel de défense et de protection civiles /

53-2022-11-24-00003 - 2022-11-24-AP Modificatif-delestage electrique-dept 53 (2 pages) Page 20

53-2022-11-16-00002 - 20221116_sidpc_53_AP n° 2022-320-01-DC du 16 novembre 2022 modifiant l'agrément délivré à la société La fabrique des métiers pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des ERP et IGH. (2 pages) Page 23

53-2022-11-25-00001 - Arrêté du 25 novembre déterminant des zones réglementées suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène - EVRON (10 pages) Page 26

53-2022-11-25-00002 - Arrêté du 25 novembre déterminant des zones réglementées suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène - SAINT AIGNAN SUR ROE (10 pages) Page 37

Sous-préfecture de Mayenne /

53-2022-11-28-00002 - Arrêté 2022-M- 047 du 28 novembre 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Neau et fixant les lieu et délai de dépôt des déclarations de candidature pour les élections municipales partielles complémentaires des 29 janvier 2023 et 5 février 2023 (2 pages) Page 48

53-2022-11-28-00003 - Arrêté 2022-M-048 du 28 novembre 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Brée et fixant les lieu et délai de dépôt des déclarations de candidature pour les élections municipales partielles complémentaires des 29 janvier 2023 et 5 février 2023 (2 pages) Page 51

Agence régionale de santé-direction territoriale
53-santé publique et environnementale

53-2022-12-23-00001

20221123_AR53_AP insalubrité_Laval

Arrêté du 23 novembre 2022

**Traitement de l'insalubrité du logement sis 8 bis rue du Laurier à Laval (53000)
assortie d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux
Parcelle cadastrale AS46**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-22 à L. 1331-24,

Vu les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Mayenne,

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 5 octobre 2022, constatant la situation d'insalubrité du logement sis 8 bis rue du Laurier à Laval (53000), appartenant à Monsieur Sébastien Gilbert Gilles DUCHESNE domicilié 109 quai Paul Boudet à Laval (53000),

Vu le courrier du 6 octobre 2022 adressé à Monsieur Sébastien Gilbert Gilles DUCHESNE lançant la procédure contradictoire, lui transmettant le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant ses observations avant le 13 novembre 2022,

Vu la réponse du propriétaire demandant par téléphone le 13 octobre 2022 une visite avec l'agence régionale de santé mais sans fixer de date et par message électronique reçu le 16 novembre 2022, hors délai, fixant une date de rendez-vous avec des artisans,

Considérant que ce logement présente les désordres suivants, qui constituent un danger ou un risque pour la santé ou la sécurité physique des personnes :

- risque d'infiltrations d'eau de pluie notamment au niveau du faîtage,
- présence de garde-corps insuffisamment sécurisés pour les fenêtres de l'étage,
- état dangereux de l'escalier trop pentu avec des marches trop peu profondes,
- état vétuste des revêtements et surfaces avec des zones irrégulières, dégradées et/ou décollées dans tous les locaux, ainsi que des éléments de peinture qui se détachent dans la salle d'eau et à l'extérieur autour de la fenêtre de la salle d'eau,
- suspicion de revêtements dégradés de peinture contenant du plomb,
- insuffisance de ventilation générale et permanente,
- présence excessive d'humidité de condensation, ayant créé des zones de moisissures dans toutes les pièces, et ayant dégradé certaines parties de revêtements de surface,

- présence de ponts thermiques notamment sur les murs d'allège des fenêtres et la porte du grenier,
- mauvais état de la douche qui n'est pas étanche, avec une fuite atteignant la cave, et qui a dégradé la partie basse du mur accolé,
- risque d'inondation de la cave en cas de fortes pluies par ruissellement le long du mur mitoyen,
- défaut d'évacuation du tuyau d'eaux usées dans la cave,
- anomalies sur l'installation électrique caractérisées par le non-respect des volumes de sécurité dans la salle d'eau, la présence d'éléments nus sous tension et d'un fil volant, l'utilisation de multiprises surchargées du fait d'un nombre insuffisant de prises électriques dans la cuisine,
- entretien courant des surfaces difficile à assurer du fait de l'état dégradé des revêtements,

Considérant que ce logement constitue un danger ou un risque pour la santé ou la sécurité physique des personnes :

- risque de chute de personnes en raison des garde-corps des fenêtres insuffisamment sécurisés et l'escalier dangereux,
- risque d'effets irritatifs, voire toxiques (notamment asthme, allergies respiratoires, infections fongiques), en raison notamment de la présence excessive d'humidité de condensation et des risques de pont thermique, d'infiltrations et d'inondation,
- risque de gêne (olfactive, irritations oculaires ou somnolence) affectant le confort ou de pathologies (notamment allergies respiratoires, asthme) en raison de l'insuffisance de ventilation générale et permanente,
- risque de saturnisme en raison de la présence suspectée de plomb dans des revêtements de surfaces dégradés,
- risque d'accidents électriques par contact direct ou indirect ou d'incendie, en raison d'une installation électrique défaillante,
- risque d'infection par des agents microbiologiques (virus, bactéries, moisissures), en raison du défaut d'évacuation des eaux usées et des surfaces dégradées difficile à entretenir,

Considérant la persistance des désordres,

Considérant par conséquent que ce logement est insalubre,

Considérant que ces circonstances nécessitent de prescrire les mesures et leurs délais d'exécution nécessaires pour traiter l'insalubrité de ce logement,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement sis 8 bis rue du Laurier à Laval (53000), référence cadastrale AS46, Monsieur Sébastien Gilbert Gilles DUCHESNE, propriétaire, domicilié 109 quai Paul Boudet à Laval (53000), ou ses ayants droit, est tenu de réaliser dans un délai de 9 mois, à compter de la notification de l'arrêté, les mesures suivantes selon des règles de l'art :

- supprimer le risque d'infiltrations d'eau de pluie notamment au niveau du faîtage,
- supprimer le risque de chute induit par les garde-corps des fenêtres insuffisamment sécurisés,
- prendre toutes mesures permettant de supprimer l'état dangereux de l'escalier,
- procéder à la réfection des revêtements et surfaces dégradés afin de permettre un entretien normal du logement,
- rechercher les revêtements contenant du plomb en réalisant un CREP (constat de risque d'exposition au plomb), puis, en cas de CREP positif, les rendre inaccessibles en mettant en œuvre, conformément à l'article R. 1334-13 du code de la santé publique, les mesures de protection des occupants appropriées afin de garantir la sécurité des personnes ; par ailleurs, cette information devra être portée à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des travaux,
- installer une ventilation générale et permanente efficace,
- rechercher et supprimer les causes d'humidité et de moisissures,
- rechercher et supprimer la présence de ponts thermiques,
- rechercher et supprimer les causes d'infiltrations et d'inondations,
- prendre toutes mesures permettant d'évacuer correctement les eaux usées dans la cave,

- sécuriser l'installation électrique du logement et fournir une attestation de mise en sécurité visée par le Consuel ou un diagnostic de [l'état de l'installation électrique concluant à l'absence de risque ou d'anomalie](#).

ARTICLE 2 : le logement est interdit à l'habitation et à toute utilisation à titre temporaire dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

Le propriétaire est tenu d'assurer l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par les articles L. 521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le propriétaire devra, dans un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants, pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : la non-réalisation des mesures prescrites aux articles 1 et 2 expose le propriétaire, au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute de réalisation des mesures prescrites aux articles 1 et 2, le représentant de l'Etat pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées aux articles L. 511-17 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : la mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des mesures prescrites pour traiter durablement l'insalubrité.

Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 : le propriétaire est tenu de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen conférant date certaine à réception au propriétaire et titulaires de droit mentionnées à l'article 1^{er} et aux occupants du logement, à savoir Madame Stéphanie BOITTIN et sa fille.

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble pour une durée d'un mois, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera enregistré au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Il sera communiqué au maire de Laval, au président de la communauté d'agglomération de Laval Agglomération, à la procureure de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement et de l'aide personnalisée au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 9 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
de la Mayenne,

Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2022-11-18-00004

53 20221118 DDT Arrete Accessibilite Derogation
AgenceFram Laval



Arrêté du 18 novembre 2022

portant dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise à disposition d'un plan incliné non conforme afin d'accéder dans l'agence de voyages « FRAM »,
2 rue de Verdun, 53000 Laval

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 164-1 à R. 164-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 30 août 2022 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise à disposition d'un plan incliné non conforme afin d'accéder dans l'agence de voyages « FRAM », 2 rue de Verdun, 53000 Laval, reçue par la direction départementale des territoires le 15 septembre 2022 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 2 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 15 novembre 2022 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 161-1) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles, notamment pour une impossibilité technique et pour une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- les valeurs des pentes autorisées pour les plans inclinés sont de 6 %, 10 % sur une longueur de 2,00 m maximum, 12 % sur une longueur de 0,50 m maximum ;

- l'accès doit être horizontal et sans ressaut ;
- l'accès dans l'agence de voyages « FRAM », 2 rue de Verdun, 53000 Laval se fait directement depuis le domaine public, par une marche d'une hauteur de 26 cm et qu'un plan incliné conforme avec une pente de 6 %, devrait avoir une longueur de près de 4,30 m ;
- la structure de ce bâtiment ne permet pas la mise en œuvre d'une rampe intérieure avec pente réglementaire à l'entrée de l'établissement ;
- la largeur du trottoir où se situe cet établissement, ne permet pas la réalisation d'une rampe permanente extérieure qui empiéterait trop sur le cheminement des piétons ;
- une rampe amovible conforme de près de 4,30 m de longueur serait trop difficile à manœuvrer.
- la configuration du trottoir au droit de l'établissement, plane et d'une largeur suffisante, permet d'installer à la demande une rampe équerre amovible de l'ordre de 1,80 m de longueur avec une pente de 14,5 % ;
- les caractéristiques de cette rampe amovible restent proches du référentiel des bonnes pratiques énoncées par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB).
- une telle rampe est facilement manipulable par le personnel ;
- les personnes à mobilité réduite peuvent signaler leur présence au personnel à l'aide d'une sonnette extérieure et se faire assister.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation pour la mise à disposition d'un plan incliné non conforme afin d'accéder dans l'agence de voyages « FRAM », 2 rue de Verdun, 53000 Laval, est accordée au titre de l'article R.164-3-I-1^o du Code de la construction et de l'habitation pour des motifs liés à une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et de l'article R.164-3-I-3^o pour une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords.

Article 2 : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site de la préfecture de la Mayenne) : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires et par délégation
Le chef du service sécurité et éducation routières bâtiment et habitat
signé

Jean-Marie RENOUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2022-11-18-00005

53 20221118 DDT Arrete Accessibilite Derogation
AtelierEncadrementVanessa Laval



Arrêté du 18 novembre 2022

portant dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise à disposition d'un plan incliné non conforme afin d'accéder dans le magasin de cadres sur mesures « L'Atelier de Vanessa », 98 rue du Pont de Mayenne, 53000 Laval

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 164-1 à R. 164-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 30 août 2022 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise à disposition d'un plan incliné non conforme afin d'accéder dans le magasin de cadres sur mesures « L'Atelier de Vanessa », 98 rue du Pont de Mayenne, 53000 Laval, reçue par la direction départementale des territoires le 11 octobre 2022 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 2 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 15 novembre 2022 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 161-1) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles, notamment pour une impossibilité technique et pour une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- les valeurs des pentes autorisées pour les plans inclinés sont de 6 %, 10 % sur une longueur de 2,00 m maximum, 12 % sur une longueur de 0,50 m maximum ;

- l'accès doit être horizontal et sans ressaut ;
- l'accès au magasin de cadres sur mesure « L'Atelier de Vanessa » se fait directement depuis le domaine public, par deux marches d'une hauteur totale de 30 cm et qu'un plan incliné conforme avec une pente de 6 %, devrait avoir une longueur de plus de 5,00 m ;
- la structure de ce bâtiment ne permet pas la mise en œuvre d'une rampe intérieure avec pente réglementaire à l'entrée de l'établissement ;
- la rue étroite sans trottoir du vieux Laval où se situe cet établissement, ne permet pas la réalisation d'une rampe permanente extérieure qui empiéterait trop sur le cheminement des piétons et la voie de circulation routière ;
- une rampe amovible conforme de près de 5,00 m de longueur serait trop difficile à manœuvrer ;
- la configuration de la voirie au droit de l'établissement, plane et sans trottoir, permet d'installer à la demande une rampe amovible de l'ordre de 2,15 m de longueur avec une pente de 14 % ;
- les caractéristiques de cette rampe amovible restent proches du référentiel des bonnes pratiques énoncées par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) ;
- une telle rampe est facilement manipulable par le personnel ;
- les personnes à mobilité réduite peuvent signaler leur présence au personnel à l'aide d'une sonnette extérieure et se faire assister.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation pour la mise à disposition d'un plan incliné non conforme afin d'accéder dans le magasin de cadres sur mesures « L'Atelier de Vanessa », 98 rue du Pont de Mayenne, 53000 Laval, est accordée au titre de l'article R.164-3-I-1^o du Code de la construction et de l'habitation pour des motifs liés à une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et de l'article R.164-3-I-3^o pour une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords.

Article 2 : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site de la préfecture de la Mayenne) : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires et par délégation
Le chef du service sécurité et éducation routières bâtiment et habitat
signé

Jean-Marie RENOUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2022-11-18-00003

53 20221118 DDT Arrete Accessibilite Derogation
College Sevigne Mayenne



Arrêté du 18 novembre 2022

portant dérogation aux règles d'accessibilité pour la non réalisation d'une rampe permettant un accès entre les 2 cours basse et haute du Collège Sévigné, rue du Cardinal Suhard, 53100 Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 164-1 à R. 164-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 30 août 2022 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour la non réalisation d'une rampe permettant un accès entre les 2 cours basse et haute du Collège Sévigné, rue du Cardinal Suhard, 53100 Mayenne, reçue par la direction départementale des territoires le 23 septembre 2022 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 2 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 15 novembre 2022 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 161-1) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles, notamment pour une impossibilité technique et pour une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- les valeurs des pentes autorisées pour les plans inclinés sont de 6 %, 10 % sur une longueur de 2,00 m maximum, 12 % sur une longueur de 0,50 m maximum ;

- l'accès doit être horizontal et sans ressaut ;
- il existe une dénivellée de près de 2,00 m entre les 2 cours basse et haute du Collège Sévigné, rue du Cardinal Suhard, 53100 Mayenne, avec un escalier de 10 marches ;
- une rampe conforme devrait faire plus de 33,00 m de longueur sans compter les paliers intermédiaires tous les 10,00 m minimum ;
- un tel ouvrage nécessiterait, pour ne pas trop réduire la taille des cours, de le réaliser à la place d'un espace vert avec des arbres de haute tige qu'il faudrait alors abattre et avec une œuvre d'art (1 % artistique) qu'il faudrait déplacer avec le risque de la détériorer ;
- le Conseil départemental de la Mayenne, maître de l'ouvrage, a lancé une opération globale de mise en accessibilité de cet établissement scolaire et que dans ce cadre, il est prévu la pose d'un ascenseur intérieur qui permettra aux personnes à mobilité réduite et en particulier à celles en fauteuil roulant, de se déplacer d'une cour à l'autre ;
- une signalisation appropriée sera mise en place et qu'une mise aux normes de l'escalier extérieur existant de 10 marches, sera réalisée, en particulier pour le repérage des obstacles et l'équilibre ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation pour la non réalisation d'une rampe permettant un accès entre les 2 cours basse et haute du Collège Sévigné, rue du Cardinal Suhard, 53100 Mayenne, est accordée au titre de l'article R.164-3-I-1^o du Code de la construction et de l'habitation pour des motifs liés à une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et de l'article R.164-3-I-3^o pour une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords.

Article 2 : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site de la préfecture de la Mayenne) :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Mayenne et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Mayenne Communauté.

Pour le préfet et par délégation
 Pour la directrice départementale des territoires et par délégation
 Le chef du service sécurité et éducation routières bâtiment et habitat
signé

Jean-Marie RENOUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
 Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2022-11-24-00001

Arrêté n°HAI53-35 du 24 novembre 2022
portant habilitation d'un organisme pour
effectuer les analyses d'impact mentionnées au
III de l'article L.752-6 du Code de commerce



**Arrêté n°HA153-35 du 24 novembre 2022
portant habilitation d'un organisme pour effectuer les analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6, et R. 752-6-1 à R. 752-6-3,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce,

Vu la demande d'habilitation transmise le 22 novembre 2022 par la SARL ELLIE, 17 place Gabriel Péri 60250 Balagny-sur-Thérain, représenté par Monsieur Emmanuel FORLINI, gérant de la SARL ELLIE pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, comprise dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposés en Mayenne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE :

Article 1 : l'habilitation est accordée à la SARL ELLIE, 17 place Gabriel Péri 60250 Balagny-sur-Thérain.

Article 2 : l'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial,

Anne BOUCHÉ

Délais et voies de recours au verso

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du préfet de la Mayenne (46, rue Mazagran - 53015 Laval Cedex),
- soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75008 Paris),

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2022-11-24-00003

2022-11-24-AP Modificatif-delestage
electrique-dept 53



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

**Arrêté préfectoral n° 2022-328-01-DC du 24 novembre 2022
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022-265-03-DSC du 22 septembre 2022
portant approbation, en cas de délestage,
de la liste départementale des usagers prioritaires du réseau électrique**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le Règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;

Vu le code de l'énergie et notamment son article R.323-36 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet du département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié, relatif aux consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-265-03-DSC du 22 septembre 2022 portant approbation, en cas de délestage, de la liste départementale des usagers prioritaires du réseau électrique ;

Vu les demandes d'intégration sur la liste départementale, dûment justifiées et répondant aux critères fixés par l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 susvisé ;

Vu la validation, le 17 novembre 2022, par ENEDIS (gestionnaire de réseaux), de la liste des abonnés prioritaires, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage ;

Considérant que le code de réseau européen susvisé impose de constituer une liste unique d'usagers prioritaires pour lesquels les lignes en sortie de poste source les alimentant représentent au plus 38 % de la consommation électrique du département ;

Considérant les ajustements apportés à la liste initiale, validés par ENEDIS ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Tél : 02 43 01 50 31

Mél : pref-defense-protection-civile@mayenne.gouv.fr

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la liste des usagers prioritaires annexée à l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 est remplacée par la liste rattachée à la présente décision.

Article 2 : le reste est inchangé.

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,

– par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex, ou dématérialisée par l'application accessible sur le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : le directeur des services du cabinet, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur territorial de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental d'ENEDIS, le directeur régional de RTE, les chefs de service concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Xavier LEFORT

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2022-11-16-00002

20221116_sidpc_53_AP n° 2022-320-01-DC du 16
novembre 2022 modifiant l'agrément délivré à
la société La fabrique des métiers pour la
formation du personnel permanent des services
de sécurité incendie des ERP et IGH.



**Arrêté n° 2022-320-01-DC du 16 novembre 2022
modifiant l'agrément délivré à la société La fabrique des métiers pour la formation du personnel
permanent des services de sécurité incendie des ERP et IGH.**

Le préfet de la Mayenne,

Vu l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-300-01-DSC du 27 octobre 2021 portant renouvellement de l'agrément à la société La fabrique des métiers pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des ERP et IGH ;

Vu la demande du 4 octobre 2022 indiquant des changements de formateurs ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé, tout changement de formateur doit être porté à la connaissance du préfet et faire l'objet d'un arrêté modificatif ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2021-300-01-DSC du 27 octobre 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

Les formations seront assurées par :

- M. AUGUSTE Jean-Philippe (SSIAP 2) ;
- Mme GUESDON Mélissa (SSIAP 2) ;
- M. ROUILLARD Denis (SSIAP 3) ;
- M. EMPIS Christophe (SSIAP 3) ;

Article 2 :

Le reste est inchangé.

Article 3 :

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Eric BIERGEON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet de la Mayenne(recours gracieux),
- devant le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de NANTES 6, allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2022-11-25-00001

Arrêté du 25 novembre déterminant des zones
réglementées suite à une déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène -
EVRON



PRÉFET DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Services vétérinaires
Santé et protection animales

Arrêté du 25 novembre 2022 déterminant des zones réglementées suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

Le préfet de la Mayenne

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Cité Administrative
60 rue Mac Donald, BP93007 - 53063 LAVAL Cedex 9
ddetspp-spa@mayenne.gouv.fr
02 43 49 55 96
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

1/10

- VU** l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Serge MILON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge MILON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2022 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 du 21/11/2022 ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l'élevage de volailles domestiques d'Evron, confirmée par les rapports d'analyses du laboratoire de référence ANSES, n°2211-01622-01 et n°2211-01335-01 du 17 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Deux zones réglementées sont définies comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Section 1 : Mesures déployées dans les zones réglementées

Les territoires des zones réglementées sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1° Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et

Cité Administrative
60 rue Mac Donald, BP93007 - 53063 LAVAL Cedex 9
ddetspp-spa@mayenne.gouv.fr
02 43 49 55 96
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

2/10

contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Dans les territoires placés en zone de protection, les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé.

2° L'accès aux exploitations situées en zone de protection, de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

4° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : surveillance en élevage

1° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Une surveillance sur les volailles est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant plus de 250 oiseaux, selon les modalités suivantes :

1. Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Cité Administrative
60 rue Mac Donald, BP93007 - 53063 LAVAL Cedex 9
ddetspp-spa@mayenne.gouv.fr
02 43 49 55 96
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

3/10

ET A DÉFAUT Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux
-------------------------------------	--	-----------------------	--------	---

2. Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

3. Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des système de distribution	Deux fois par semaine	Gène M	
ET 20 animaux vivants	Écouvillon cloacal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
	Prise de sang	Une fois par mois	Sérologique	

Section 2 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5: Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs

à couvrir sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 6: Mesures concernant les mouvements de denrées

1° Les mouvements et le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe, d'entrepôts frigorifiques et d'établissements de transformation est interdit en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs.
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée.
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection.
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé.
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaire, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection.
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé.

2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection sont interdites. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination.
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés

Cité Administrative
60 rue Mac Donald, BP93007 - 53063 LAVAL Cedex 9
ddetspp-spa@mayenne.gouv.fr
02 43 49 55 96
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

5/10

séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection.

- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;

Article 7 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, avant mise en décharge.

Par dérogation individuelle, en cas de saturation des capacités de stockage, les mouvements de lisier peuvent être autorisés par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,..) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 8 : Mesures concernant les activités cynégétiques :

1° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit.

2° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau est interdit, quelle que soit la catégorie du détenteur.

3° Sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

4° Les mouvements et le transport de viandes issues de gibiers à plumes sauvages sont interdits.

Article 9 : Réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Article 10 : Prolongation du vide sanitaire

Lors de la levée des mesures prévues aux articles 3 à 8, le vide sanitaire est prolongé pour une durée de trois semaines pour les élevages de palmipèdes et de dindes, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs ».

Section 4 : Dispositions finales

Article 11 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de surveillance, la durée de vide sanitaire est prolongée de 3 semaines pour l'ensemble des élevages volailles, à l'exception des sites d'élevage des futurs reproducteurs.

Article 12 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 13 : Abrogation

L'arrêté du 18 novembre 2022 déterminant une zone réglementée est abrogé.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Article 15 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations. Par ailleurs, les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Laval le 25 novembre 2022



Xavier LEFORT

Annexe 1 : Liste des communes situées en zone de protection

Zone de protection autour du foyer d'Evron

Commune	Code Insee
ASSÉ-LE-BÉRENGER	53010
ÉVRON	53097
SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT	53218
SAINT-GEORGES-SUR-ERVE	53221

Annexe 2 : Liste des communes situées en zone de surveillance

Zone de surveillance autour du foyer d'Evron

Commune	Code Insee
BAIS	53016
BREE	53043
EVRON (<i>exclusivement périmètre des communes fusionnées de CHATRES-LA-FORET et de SAINT-CHRISTOPHE-DU -LUAT</i>)	53097
HAMBERS	53113
IZE	53120
JUBLAINS	53122
LIVET	53134
MEZANGERS	53153
MONTSURS (<i>exclusivement périmètre de la commune fusionnée de DEUX EVAILLES</i>)	53161
NEAU	53163
SAINT-LEGER	53232
SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES	53255
TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE	53265
VIMARTIN-SUR-ORTHE (<i>exclusivement périmètre des communes fusionnées de SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE et de VIMARCE</i>)	53249
VOUTRE	53276

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2022-11-25-00002

Arrêté du 25 novembre déterminant des zones
réglementées suite à une déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène - SAINT
AIGNAN SUR ROE



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Services vétérinaires
Santé et protection animales

Arrêté du 25 novembre 2022 déterminant des zones réglementées suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

Le préfet de la Mayenne

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Cité Administrative
60 rue Mac Donald, BP93007 - 53063 LAVAL Cedex 9
ddetspp-spa@mayenne.gouv.fr
02 43 49 55 96
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

1/10

- VU** l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Serge MILON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge MILON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne ;
- VU** l'arrêté du 8 novembre 2022 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 du 21/11/2022 ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l'élevage de volailles domestiques de Saint-Aignan-sur-Roë confirmée par les rapports d'analyses du laboratoire de référence ANSES, n°2211-00808-01 du 8 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Deux zones réglementées sont définies comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Section 1 : Mesures déployées dans les zones réglementées

Les territoires des zones réglementées sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1° Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et

Cité Administrative

60 rue Mac Donald, BP93007 - 53063 LAVAL Cedex 9

ddetspp-spa@mayenne.gouv.fr

02 43 49 55 96

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

2/10

contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Dans les territoires placés en zone de protection, les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé.

2° L'accès aux exploitations situées en zone de protection, de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

4° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : surveillance en élevage

1° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Une surveillance sur les volailles est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales, selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Cité Administrative
60 rue Mac Donald, BP93007 - 53063 LAVAL Cedex 9
ddetspp-spa@mayenne.gouv.fr
02 43 49 55 96
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

3/10

ET A DÉFAUT Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux
-------------------------------------	--	-----------------------	--------	---

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des système de distribution	Deux fois par semaine	Gène M	
ET 20 animaux vivants	Écouvillon cloacal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
	Prise de sang	Une fois par mois	Sérologique	

Section 2 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5: Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs

à couvrir sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 6: Mesures concernant les mouvements de denrées

1° Les mouvements et le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe, d'entrepôts frigorifiques et d'établissements de transformation est interdit en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs.
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée.
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection.
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé.
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaire, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection.
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé.

2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection sont interdites. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination.
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés

Cité Administrative
60 rue Mac Donald, BP93007 - 53063 LAVAL Cedex 9
ddetspp-spa@mayenne.gouv.fr
02 43 49 55 96
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

5/10

séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection.

- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;

Article 7 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, avant mise en décharge.

Par dérogation individuelle, en cas de saturation des capacités de stockage, les mouvements de lisier peuvent être autorisés par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,..) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 8 : Mesures concernant les activités cynégétiques :

1° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit.

2° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau est interdit, quelle que soit la catégorie du détenteur.

3° Sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

4° Les mouvements et le transport de viandes issues de gibiers à plumes sauvages sont interdits.

Article 9 : Réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Article 10 : Prolongation du vide sanitaire

Lors de la levée des mesures prévues aux articles 3 à 8, le vide sanitaire est prolongé pour une durée de trois semaines pour les élevages de palmipèdes et de dindes, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs ».

Section 4 : Dispositions finales

Article 11 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de surveillance, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de prolongation du vide sanitaire, prévues à l'article 10.

Article 12 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 13 : Abrogation

L'arrêté du 8 novembre 2022 déterminant une zone réglementée est abrogé.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Article 15 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations. Par ailleurs, les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Laval le 25 novembre 2022

Xavier LEFORT



Annexe 1 : Liste des communes situées en zone de protection

Zone de protection autour du foyer de Saint-Aignan-sur-Roë

Commune	Code Insee
BRAINS-SUR-LES-MARCHES	53041
FONTAINE-COUVERTE	53098
LA ROUAUDIERE	53192
SAINT-AIGNAN-SUR-ROE	53197
SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE	53242

Annexe 2 : Liste des communes situées en zone de surveillance

Zone de surveillance autour du foyer de Saint-Aignan-sur-Roë

Commune	Code Insee
BALLOTS	53018
CONGRIER	53073
CUILLE	53088
GASTINES	53102
LA ROE	53191
LA SELLE-CRAONNAISE	53258
SAINT-ERBLON	53214
SAINT-MARTIN-DU-LIMET	53240
SAINT-SATURNIN-DU-LIMET	53253
SENONNES	53259

Sous-préfecture de Mayenne

53-2022-11-28-00002

Arrêté 2022-M- 047 du 28 novembre 2022
portant convocation des électeurs de la
commune de Neau et fixant les lieu et délai de
dépôt des déclarations de candidature pour les
élections municipales partielles
complémentaires des 29 janvier 2023 et 5 février
2023



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Mayenne

Arrêté 2022-M- 047 du 28 novembre 2022

portant convocation des électeurs de la commune de Neau et fixant les lieu et délai de dépôt des déclarations de candidature pour les élections municipales partielles complémentaires des 29 janvier 2023 et 5 février 2023

Le sous-préfet de Mayenne,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'acceptation par le préfet de la démission de M. Patrick Fougerais, 2^{ème} adjoint au maire, par courrier du 26 septembre 2022 ;

Vu en date du 26 septembre 2022, la lettre de démission de Mme Nadine Notta, conseillère municipale adressée à M. le maire ;

Vu, en date du 26 septembre 2022, la lettre de démission de M. Raymond Hacques, conseiller municipal, adressée à M. le maire ;

Vu, en date du 19 octobre 2022, la lettre de démission de M. Jean Luc Bocher, conseiller municipal, adressée à M. le maire ;

Vu, en date du 25 octobre 2022, la lettre de démission de Mme Christelle Aubert, conseillère municipale, adressée à M. le maire ;

Considérant que le nombre de conseillers municipaux pour les communes de 500 à 1499 habitants est fixé à 15 conseillers, en application des dispositions de l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant que le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal et qu'il a lieu de compléter cinq sièges au sein de celui-ci ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser de nouvelles élections municipales partielles pour compléter le conseil municipal de Neau ;

Sur proposition du sous-préfet de Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Neau sont convoqués le dimanche 29 janvier 2023 à l'effet d'élire cinq (5) conseillers municipaux.

Le cas échéant, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 5 février 2023.

Article 2 : Pour le premier tour, le dépôt des déclarations de candidature se fera à la sous-préfecture de Mayenne, 40 rue Ambroise de Loré à Mayenne, aux dates et horaires suivants :

Le dépôt des candidatures se fera uniquement sur rendez-vous (par téléphone au 02.53.54.54.00)

- du mercredi 4 janvier 2023 au mercredi 11 janvier 2023 de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures ;

- du jeudi 12 janvier 2023 de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures ;

En cas de second tour, le dépôt des déclarations de candidature se fera à la sous-préfecture de Mayenne, 40 rue Ambroise de Loré à Mayenne, aux dates et horaires suivants :

- le lundi 30 janvier 2023 de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures ;

- le mardi 31 janvier 2023 de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures.

Article 3 : Le sous-préfet de Mayenne et le maire de la commune de Neau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie, sans délai.

Le Sous-Préfet de Mayenne,

Signé

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur,
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris Cedex 08,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière des publicités prévues à l'article 3.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur internet sur le site www.telerecours.fr

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Sous-préfecture de Mayenne

53-2022-11-28-00003

Arrêté 2022-M-048 du 28 novembre 2022
portant convocation des électeurs de la
commune de Brée et fixant les lieu et délai de
dépôt des déclarations de candidature pour les
élections municipales partielles
complémentaires des 29 janvier 2023 et 5 février
2023



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Mayenne

Arrêté 2022-M-048 du 28 novembre 2022

portant convocation des électeurs de la commune de Brée et fixant les lieu et délai de dépôt des déclarations de candidature pour les élections municipales partielles complémentaires des 29 janvier 2023 et 5 février 2023

Le sous-préfet de Mayenne,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'acceptation par le préfet de la démission de M. Franck Galmiche Patrick Fougerais, 3^{ème} adjoint au maire, par courrier du 26 septembre 2022 ;

Vu en date du 28 octobre 2021, la lettre de démission de Mme Sandrine Nau, conseillère municipale adressée à M. le maire ;

Vu, en date du 11 mars 2022, la lettre de démission de M. Maryvonne Godard, conseiller municipal, adressée à M. le maire ;

Vu, en date du 29 mars 2022, la lettre de démission de M. Louissette Besnier, conseiller municipal, adressée à M. le maire ;

Vu, en date du 13 octobre 2022, la lettre de démission de M. Lemée Ludovic, conseillère municipale, adressée à M. le maire ;

Considérant que le nombre de conseillers municipaux pour les communes de 500 à 1499 habitants est fixé à 15 conseillers, en application des dispositions de l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant que le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal et qu'il a lieu de compléter cinq sièges au sein de celui-ci ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser de nouvelles élections municipales partielles pour compléter le conseil municipal de Brée ;

Sur proposition du sous-préfet de Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Brée sont convoqués le dimanche 29 janvier 2023 à l'effet d'élire cinq (5) conseillers municipaux.

Le cas échéant, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 5 février 2023.

Article 2 : Pour le premier tour, le dépôt des déclarations de candidature se fera à la sous-préfecture de Mayenne, 40 rue Ambroise de Loré à Mayenne, aux dates et horaires suivants :

Le dépôt des candidatures se fera uniquement sur rendez-vous (par téléphone au 02.53.54.54.00)

- du mercredi 4 janvier 2023 au mercredi 11 janvier 2023 de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures ;

- du jeudi 12 janvier 2023 de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures ;

En cas de second tour, le dépôt des déclarations de candidature se fera à la sous-préfecture de Mayenne, 40 rue Ambroise de Loré à Mayenne, aux dates et horaires suivants :

- le lundi 30 janvier 2023 de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures ;

- le mardi 31 janvier 2023 de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures.

Article 3 : Le sous-préfet de Mayenne et le maire de la commune de Brée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie, sans délai.

Le Sous-Préfet de Mayenne,

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur,
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris Cedex 08,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière des publicités prévues à l'article 3.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur internet sur le site www.telerecours.fr

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif